

STATUTS

de l'association

FAIR

Adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 17 juin 2021

Préambule

La finance solidaire agit pour un développement durable et inclusif, en France et à l'international, en mobilisant des ressources financières engagées prioritairement dans le but d'avoir un impact social et/ou environnemental positif pour la société. Elle met en relation des épargnants et des investisseurs solidaires s'inscrivant dans une démarche d'engagement citoyen, et des entreprises et associations à forte utilité sociale et/ou environnementale.

L'Association Finansol fédère depuis 1995 les acteurs de la finance solidaire qui sont apparus en France dans les années 1980 à partir d'initiatives de la société civile et de mouvements citoyens. Ensemble, ils ont notamment créé le label Finansol, qui permet d'identifier les produits financiers solidaires. L'Association s'est fortement développée, que ce soit par le nombre d'adhérents, le montant d'actifs consacrés à la finance solidaire, l'innovation dans les produits d'épargne et d'investissement solidaires. Elle est très active dans la promotion de la finance solidaire auprès du grand public.

L'Association Impact Invest Lab (iiLab) est une plateforme d'expérimentation et de développement de l'investissement à impact social en France, créée sous forme d'association en 2016 par plusieurs fondateurs, dont Finansol. L'investissement à impact social s'entend comme un investissement qui allie de façon explicite retour social et retour financier sur investissement. L'investissement à impact social implique en conséquence l'établissement d'objectifs sociaux prioritaires dont l'impact est mesurable par un processus continu d'évaluation. Ces investissements peuvent être réalisés dans tout type d'organisation ayant un modèle économique pérenne, et viser des niveaux de rémunération allant de l'absence de rémunération à des rendements proches du marché. L'Impact Invest Lab œuvre à l'essor de l'investissement à impact social par le débat, l'expérimentation et l'innovation, dans la suite des travaux menés en 2014 par le Comité National Consultatif sur l'Investissement à Impact Social. Il vise notamment à concrétiser certaines des propositions du Comité, et à poursuivre la fertilisation de l'investissement à impact social français par sa mise en perspective internationale.

A ce titre, Impact Invest Lab vise à faire des financeurs à impact social et des entreprises de l'économie sociale et solidaire des partenaires de l'innovation sociale en favorisant en France les innovations financières à impact social.

Ayant constaté leur grande proximité et leur inscription commune dans l'univers de la finance à impact social, les deux associations ont décidé de fusionner

- . pour maintenir le dynamisme de la finance solidaire en conservant ce qui fait sa force mais en la rattachant désormais clairement à la finance à impact social dont elle fait partie ;
- . pour promouvoir la finance à impact social en France et s'inscrire, grâce à l'apport de l'iiLab, dans sa dynamique internationale qui est également puissante ;
- . et pour se positionner en France comme fédérateur des acteurs de la finance à impact social et vis-à-vis de l'étranger comme un pôle d'expertise française dans ce domaine.

Les présents statuts, élaborés conjointement par les deux associations à partir de leurs statuts respectifs, mettent en œuvre cette volonté commune.

Article 1- Dénomination sociale

Il est créé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée FAIR.

Article 2- Objet et buts de l'Association :

FAIR aspire à une économie qui replace la personne au centre de son développement et agit, en France et à l'international, pour une finance inclusive, au service d'un meilleur impact social, environnemental et solidaire.

A cet effet, elle mobilise les épargnants individuels et les investisseurs institutionnels, en s'appuyant sur l'engagement citoyen et l'innovation financière.

Son objet est de :

- Fédérer la communauté d'acteurs et de citoyens engagés autour d'une finance générant plus d'impact, de transparence et de solidarité ;
- Accompagner et former ses membres ;
- Encourager l'innovation et le développement d'outils financiers au service de l'impact social et environnemental et de la solidarité. A ce titre, l'Association contribue à l'expérimentation et à la diffusion des contrats à impact social, à savoir le financement par des investisseurs privés d'un projet sociétal axé sur la prévention et/ou innovant permettant aux pouvoirs publics d'améliorer l'efficacité des politiques publiques ;
- Promouvoir collectivement l'épargne et l'investissement à impact social afin que ceux-ci progressent du même pas et s'ajustent harmonieusement et qu'ainsi le maximum de personnes, notamment les plus défavorisées, puissent bénéficier des services économiques, sociaux ou environnementaux qui leur sont rendus accessibles grâce aux financements à impact social ;
- Représenter sa communauté de membres auprès des pouvoirs publics en défendant les intérêts matériels et moraux communs et en promouvant un cadre législatif et fiscal favorable au développement de l'épargne et de l'investissement à impact social au profit du plus grand nombre possible de personnes ;
- Diffuser et partager les bonnes pratiques à travers le monde en participant, autant que possible, aux travaux et actions entreprises à cet effet par les institutions internationales ou par des organisations non-gouvernementales. En particulier, l'Association fera le lien avec les travaux du Global Steering Group for Impact Investment (ex-Taskforce du G8) sur le développement de l'investissement à impact social.

Article 3- Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4- Siège social

Le siège est fixé à Paris, au 34 bis rue Vignon, 75009, et peut être déplacé partout ailleurs en région Ile de France par décision du Conseil d'administration.

Article 5- Membres, collègues et cotisations

5.1 Sont considérées comme membres les personnes morales ou physiques qui acquittent une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation peut varier par collègue et par type ou catégorie de membre (elle est assise sur l'encours géré pour ceux qui en gèrent un) ; ce montant tient compte des facultés contributives des membres.

La cotisation est due pour tout exercice commencé et reste acquise à l'Association en cas de radiation ou de départ de l'Association en cours d'exercice.

Servant à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Association et celles liées aux actions mentionnées à l'article 14, elle ne donne lieu à aucune contrepartie pour les membres.

5.2 L'Association est composée de deux collèges de membres.

1° Sont membres du Premier collège les personnes morales qui émettent, gèrent pour compte de tiers ou distribuent des produits d'investissement à impact social, dont les produits solidaires, pour développer des activités à forte utilité sociale et/ou environnementale. Les membres de ce collège relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Etre une entité qui lève des fonds propres ou quasi-fonds propres auprès des particuliers et/ou des investisseurs institutionnels et qui s'applique une méthodologie pour mesurer son impact social ;
- Etre un gestionnaire pour compte de tiers ou un distributeur de produits d'épargne ou d'investissement et/ou d'instruments financiers offrant un mécanisme de solidarité au sens du règlement du label Finansol ;
- Exercer une activité d'investisseur, de prêteur ou de gestionnaire d'actifs financiers répondant aux critères de l'investissement à impact social avec une priorité donnée de manière intentionnelle à un retour social et/ou environnemental et dont l'impact est mesurable par un processus continu d'évaluation. Ceci tout en recherchant la préservation du capital investi ainsi qu'un rendement supérieur ou égal à zéro compatible avec la nature du projet financé ;
- Etre un établissement financier qui distribue des produits d'investissement à impact social, en particulier des produits d'épargne solidaire.

Sont en outre membres de plein droit du Premier collège les membres fondateurs mentionnés à l'article 18.2.

Les membres du Premier collège ont seuls voix délibérative à l'Assemblée générale.

2° Sont membres du Second collège les personnes morales ou personnes physiques qui n'exercent aucune des activités exigées pour appartenir au Premier collège mais qui soutiennent activement le développement de l'investissement à impact social en France ou qui souhaitent participer à certains des travaux de l'Association ou être informés de ceux-ci du fait de leur intérêt pour les sujets liés à la finance à impact social.

Les membres du Second collège ont voix consultative à l'Assemblée générale, à l'exception des membres visés à l'article 8.7 qui ont une voix délibérative.

Article 6- Adhésion, reclassement et perte de la qualité de membre

6.1 Tout nouveau membre de l'Association est affecté au Second collège durant sa première année d'adhésion. A l'issue de cette première année, il est reclassé, si nécessaire, dans le collège correspondant à son activité et à sa qualité par le Comité des Adhésions.

Toute demande d'adhésion à l'Association et tout reclassement dans un autre collège sont soumis au Comité des Adhésions qui statue souverainement.

6.2 L'admission en qualité de membre vaut adhésion à la Charte de la finance à impact social figurant en annexe des présentes.

6.3 La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'administration ;
- La dissolution pour les personnes morales ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La radiation par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour non-paiement de la cotisation ; ou
- L'exclusion par le Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers pour faute grave ou non-respect des buts de l'Association définis à l'article 2, l'intéressé ayant, en cas d'exclusion, été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Aucun membre ou ancien membre, ni même ceux qui se sont retirés ou ont été exclus de l'Association ne peut prétendre à aucun droit sur les biens ou le résultat des projets de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par lui à titre de contribution ou cotisation, ou sur les biens ou le résultat des projets de l'Association.

Article 7- L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres des deux collèges de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée. Elle est seule compétente pour :

- Nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association, lors d'une Assemblée générale Extraordinaire tenue conformément à l'article 19 ;
- Approuver le budget présenté par le Conseil et contrôler son exécution ;
- Approuver les comptes annuels de l'exercice clos ;
- Fixer le montant des cotisations des membres de l'Association.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par tout moyen y compris par voie électronique au moins dix (10) jours en amont par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée générale peut, de manière exceptionnelle et motivée, sur proposition du Président et après accord du Conseil d'administration, se réunir à distance et de manière dématérialisée, l'ensemble de ses membres étant appelés à participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 19, elle délibère à la majorité simple (moitié des voix + 1) des membres présents ou représentés. Les membres du Premier collège ont chacun une voix délibérative alors que les membres du Second collège n'ont chacun qu'une voix consultative (excepté pour les membres visés à l'article 8.7, qui ont chacun une voix délibérative).

Sur première convocation, les décisions ne sont valables que si 25 % des membres du Premier collège sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours à un (1) mois ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blancs ni ratures dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 8- Le Conseil d'administration : composition, réunions et délibérations

8.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui est composé de 18 à 20 membres qui sont élus par l'Assemblée générale de la manière suivante :

- 12 membres au minimum élus parmi les membres du Premier collège ;
- 6 membres au maximum élus parmi les membres du Deuxième collège sur proposition du Comité de Nomination auprès duquel ils auront préalablement candidaté.

Conformément à l'engagement figurant dans la Charte de la finance à impact social en annexe des présentes, l'Assemblée générale et le Comité de Nomination s'efforceront d'atteindre la parité homme/femme au sein du Conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les modalités de recueil des candidatures et d'organisation du vote.

Sont élus les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé.

8.2 La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Les administrateurs ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Un administrateur qui est absent à deux réunions consécutives du conseil sans justification est réputé démissionnaire. Sa démission n'est effective qu'après envoi d'une lettre signée du Président, prenant acte de ces absences.

8.3 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont adressées au moins huit (8) jours à l'avance par courrier ou courriel, indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion. En cas d'empêchement du Président, il est convoqué et présidé par l'un des vice-Présidents. Les réunions du Conseil d'administration peuvent de manière exceptionnelle et motivée, à l'initiative du Président, être complètement dématérialisées, l'ensemble des membres du Conseil étant appelés à participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette possibilité ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'administration uniquement par ces moyens.

8.4 Le Conseil d'administration délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un représentant élu du personnel participe aux séances du conseil avec voix consultative de même qu'un représentant du Comité des Fondateurs mentionné à l'article 18. Ils peuvent inviter toute autre personne utile à participer à ses travaux avec voix consultative.

8.5. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes, signés par le Président et par le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont retranscrits sans blancs ni ratures dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

8.6 Les administrateurs exercent bénévolement leurs fonctions au sein de l'Association et n'en sont pas salariés. Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement automobile étant remboursés suivant le barème fixé par l'administration fiscale.

8.7 Les administrateurs élus parmi les membres du Second collège disposent, par dérogation au 2° de l'article 5.2, d'une voix délibérative à l'Assemblée générale, au même titre que les membres du Premier collège.

Article 9- Attributions du Conseil d'administration

9.1 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs de façon temporaire ou permanente, notamment au Président, au Bureau ou à un des comités rattachés au Conseil d'administration.

9.2 Le Conseil d'administration :

- Approuve le règlement intérieur ;
- Nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Contrôle l'exécution par le Bureau et ses membres de la mission qui lui est confiée par l'article 10.2 ;
- Adopte le projet de budget ;
- Décide de la radiation ou de l'exclusion des membres de l'Association dans les conditions fixées à l'article 6.3 ;
- Et arrête les comptes de l'exercice clos.

9.3. Le Conseil d'administration peut constituer des comités qui ont pour mission d'examiner des questions spécifiques qui leur sont soumises et/ou de prendre des décisions qui leur sont déléguées par lui.

Outre le Comité des Adhésions, mentionné à l'article 6.1, et le Comité de Nomination, mentionné aux articles 8.1 et 11.1, le règlement intérieur définit le nombre, la nature, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de chacun des comités.

Ces différents comités peuvent recevoir délégation pour prendre des décisions dans les domaines suivants :

- Statuer sur les demandes d'adhésion et procéder au reclassement des membres de l'Association conformément à l'article 6.1 des présents statuts ;
- Définir le périmètre de la finance solidaire et approuver les modifications du règlement du label proposé par le Comité du label Finansol ;
- Analyser et sélectionner les projets de contrats à impact social accompagnés par l'Association.

Ces différents comités rendent compte de leurs activités au Conseil d'administration au moins une fois par an.

Article 10- Le Bureau : composition, attributions et réunions

10.1 Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau de quatre à sept membres au plus, composé au minimum du Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il peut désigner en son sein autant de vice-Présidents que nécessaire.

10.2 Le Bureau assiste le Président dans sa mission. Il veille à la mise en œuvre des orientations et décisions validées par le Conseil d'administration ou ses différents comités. En particulier, il détermine et met en œuvre le programme de travail de l'Association, il s'assure du financement de ce programme et du budget correspondant, il en suit la mise en œuvre par l'équipe opérationnelle et rend compte des résultats obtenus au Conseil d'administration.

10.3 Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions du Bureau peuvent de manière exceptionnelle et motivée, à l'initiative du Président, être complètement dématérialisées, l'ensemble des membres du Bureau étant appelés à participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette possibilité ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Bureau uniquement par ces moyens.

10.4 Le Secrétaire conseille le Président sur le plan administratif, tient le fichier des membres de l'Association convoque les instances selon les indications du Président, tient à jour le registre des délibérations et organise les réunions de l'Assemblée générale. Il veille au respect des statuts.

10.5 La gestion financière de l'Association est du ressort du Trésorier et reste sous la responsabilité conjointe du Trésorier et du Président de l'Association.

Le Trésorier prépare et suit l'exécution du budget et signale les écarts. Il veille à l'encaissement des cotisations. Il est consulté sur toute décision à incidence financière qui ne serait pas prévue au budget. Il veille à la bonne présentation des états comptables.

Article 11- Le Président : nomination et attributions

11.1 Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nomination pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le Président est une personne physique dépourvue de tout lien d'intérêt avec les membres du Premier collège et ne peut à ce titre être détenteur d'aucun mandat ou fonction au sein des organisations membres du Premier collège. Il dispose d'un mois pour se mettre en conformité avec cette règle.

Le Président de l'Association est choisi prioritairement parmi les membres du Second collège, sauf décision contraire prise à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration.

11.2 Le Président veille à la bonne marche de l'Association dans le respect des statuts. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Sous réserve des attributions des autres organes de l'Association, il assure sa gestion courante et ordonnance ses dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'administration, notamment au Trésorier, ainsi qu'au Directeur Général. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président, après avis du Bureau, nomme et révoque le Directeur Général. Il établit sa délégation de responsabilité selon les principes édictés dans le règlement intérieur. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau et y est invité à rapporter sur l'ensemble des sujets relevant de sa responsabilité ainsi qu'à faire valoir son point de vue sur tout point figurant à l'ordre du jour.

Article 12- Ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association proviennent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des contributions financières ou en industrie apportées par les membres ou par tout tiers ayant signé un contrat à cet effet avec l'Association ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'établissements publics et de tout autre organisme public ;
- De subventions privées ;
- Du mécénat d'entreprise ;
- Des dons manuels ;
- Des ressources accessoires telles que la vente de produits, d'études ou de services à ses membres ou aux tiers tels que la mise en réseau et l'accompagnement des investisseurs à impact social et des entreprises sociales ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ou mis à sa disposition ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources non financières de l'Association comprennent notamment le bénévolat et le mécénat de compétences.

Article 13- Comptabilité et contrôle

13.1- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un compte d'emploi annuel des ressources ainsi que des annexes.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale statuant, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de l'Association.

Conformément à la loi, l'Association ne procède à la distribution directe ou indirecte d'aucun bénéfice à l'ensemble ou à l'un quelconque de ses membres.

13.2- Dans les cas où la loi l'impose, l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 14- Actions de l'Association

Pour atteindre les buts énumérés à l'article 2, l'Association entreprend toute action appropriée, consistant notamment à :

- a) Au titre de son rôle fédérateur des acteurs de la finance à impact social :
 1. Organiser la concertation entre ses membres sur tous sujets d'intérêt commun ;
 2. Mener les actions de plaidoyer décidées par son Conseil d'administration ;
- b) Au titre de son rôle de représentation institutionnelle des acteurs de la finance à impact social :
 3. Représenter les acteurs de la finance à impact social auprès des autorités publiques françaises et européennes ;
 4. Favoriser l'émergence de collectifs ou comités régionaux pour la promotion de la finance à impact social et soutenir sur les territoires la mise en œuvre de synergies entre acteurs de la finance à impact social ;
- c) Au titre de la promotion de l'épargne et de l'investissement à impact social :
 5. Informer et sensibiliser le grand public, les épargnants et les investisseurs institutionnels aux enjeux et réalisations de la finance à impact social, notamment par des actions de communication de nature institutionnelle et non commerciale ;

6. Publier des statistiques et réaliser des études de toute nature ou des guides pratiques sur la finance à impact social (Observatoire de la finance à impact social) ; et de manière générale publier sur tout support toute information utile au développement de la finance à impact social ;
 7. Gérer des labels (dont le label Finansol) ou signes distinctifs aux critères exigeants (solidarité ou impact social, transparence, mesures des moyens et résultats) et assurer leur promotion collective ;
 8. Faciliter et accompagner l'émergence d'innovations financières à impact social ; à ce titre et conformément au troisième tiret de l'article 2, elle pourra consentir (i) conformément aux dispositions de l'article L. 511-6, 1° du Code monétaire et financier, des prêts à conditions préférentielles à certaines des personnes en faveur desquelles s'exerce l'activité de l'Association dans le cadre de sa mission et pour des motifs d'ordre social et (ii) des prêts à titre gratuit ;
 9. Encourager les coopérations entre financeurs à impact social et assurer leur notoriété auprès de leurs bénéficiaires, afin d'accélérer le développement d'initiatives à forte utilité sociale et/ou environnementale ;
- d) Au titre du renforcement de la finance à impact social en Europe et dans le monde :
10. Promouvoir le modèle français de la finance à impact social à l'échelle européenne et ;
 11. Coopérer avec les organismes analogues en Europe et dans le monde.

Toutes les activités de l'Association sont menées dans l'intérêt collectif des épargnants, des citoyens et des investisseurs institutionnels et ne peuvent avoir pour objet de favoriser les intérêts commerciaux des membres.

Article 15- Propriété des résultats

Les résultats et droits de propriété intellectuelle y afférents, issus de l'activité de l'Association et de la mise en œuvre des projets, sont la propriété exclusive de l'Association, sous réserve des droits de tiers. L'Association conclut les contrats nécessaires à cet effet avec ses membres et/ou tout tiers qui détiendrait des droits sur lesdits résultats.

Article 16- Organisation et moyens de l'Association

L'Association peut employer du personnel salarié et mobiliser la participation de personnes bénévoles. L'équipe salariée et bénévole est placée sous la responsabilité du Directeur Général.

Des comités régionaux ou locaux de l'Association peuvent être créés. Ils sont constitués de représentants régionaux ou locaux des membres de l'Association et peuvent s'adjoindre des personnalités extérieures. Ils agissent sous l'autorité du Bureau en lien avec l'équipe salariée et éventuellement avec le soutien de bénévoles de l'Association.

Les délégués en région sont nommés par le Bureau et agissent sous l'autorité du Directeur Général en lien avec l'équipe salariée et bénévole de l'Association et avec les comités régionaux ou locaux de l'Association.

Article 17- Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur arrêté par le Conseil d'administration précise les présents statuts, notamment la manière dont est assurée au sein de l'Association la gestion du label Finansol mentionné au 7° du c) de l'article 14 par un comité d'experts indépendants.

Article 18- Le Comité des Fondateurs

18.1 Composé des 15 membres fondateurs mentionnés au paragraphe 2 du présent article, ce Comité est le garant du bon accomplissement de sa mission par l'Association.

Il se réunit au moins une fois par an et rend compte de son activité au Président et à l'Assemblée générale.

Le Comité des Fondateurs délibère à la majorité simple (la moitié des voix + 1).

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de modification des articles 1 (dénomination sociale), 2 (Objet et buts de l'Association), 5 (Membres, cotisation et collèges) et 14 (Actions de l'Association) des présents statuts. Le Conseil d'administration ne peut pas convoquer une Assemblée générale statutaire pour modifier ces articles sans avoir recueilli l'accord préalable de ce Comité sur les modifications envisagées.

Celui-ci est également obligatoirement consulté pour avis en cas de modification de la Charte de la finance à impact social mentionnée à l'article 6.2 et annexée aux présentes.

Un membre désigné par le Comité des Fondateurs participe aux travaux du Comité des Adhésions et du Comité de Nomination. Par ailleurs, un membre du Comité des Fondateurs peut être appelé à participer aux travaux des autres comités du Conseil d'administration mentionnés à l'article 9.3.

18.2 Les membres fondateurs sont les suivants :

- pour Finansol : l'Adie, Autonomie et solidarité, la Caisse des Dépôts, les Caisses d'Épargne, le CCFD-Terre Solidaire, le Crédit Coopératif, le Crédit Mutuel, la Fédération des Cigales, France Active, Garrigue, Habitat et Humanisme, La Nef ;
- pour l'iiLab : le Mouvement Impact France (ex MOUVES), le Centre Français des Fonds et Fondations, le Crédit Coopératif, INCO, la Caisse des dépôts.

Article 19- Modification des statuts et dissolution de l'Association

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être adoptées que si 75% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours à un (1) mois. Elle peut alors délibérer valablement si 25 % des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple (moitié des voix + 1), sauf pour la dévolution de l'actif net qui requiert une majorité des 2/3.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant à toute Association ou organisme d'intérêt général poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. A défaut d'identification d'une Association ou d'un organisme poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association, l'Assemblée générale détermine elle-même, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, les règles de dévolution de cet actif net.

Article 20- Résolution des litiges

20.1 Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou lors de sa dissolution soit entre l'Association et les Membres de l'Association, soit entre les membres eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront résolues par recours à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties.

20.2 Les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation. Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales. En cas d'échec de la médiation, les contestations seront soumises à la juridiction du Tribunal judiciaire du siège de l'Association.

Article 21- Confidentialité

21.1 Pendant toute la durée de l'Association et jusqu'à ce que les informations concernées deviennent publiques, l'activité de l'Association et les éléments d'information relatifs à ses projets ou à ceux qui lui sont soumis sont confidentiels.

21.2 Les membres de l'Association prendront toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette confidentialité à laquelle il ne pourra être dérogé qu'avec le consentement préalable écrit des instances de l'Association ou afin de permettre aux Membres de respecter une obligation légale ou administrative, à condition toutefois d'en avoir préalablement informé les instances de l'Association, et dans tous les cas dans la stricte limite

de ce consentement ou de cette obligation. Les instances se prononceront sur le calendrier, la forme et le contenu de toute publicité, annonce ou communiqué qui serait ainsi effectué concernant les projets de l'Association.

21.3 Les membres se portent fort du respect par leur représentant et leur personnel des obligations de confidentialité du présent article.

Article 22- Dispositions transitoires - Election du premier Conseil d'administration, du Bureau et des comités suivant la date de réalisation de la fusion entre l'Association et Finansol

Par dérogation aux règles exposées ci-dessus, l'ensemble des mandats en cours des membres du Conseil d'administration, du Bureau et des comités prendront fin de manière anticipée à la date de réalisation de la fusion entre l'Association et Finansol, c'est-à-dire à la date de l'Assemblée générale approuvant ladite opération. Au cours de cette même Assemblée générale, les nouveaux membres du Conseil d'administration seront élus conformément à l'article 8.1.

A titre informatif, il est précisé que préalablement à la fusion entre l'Association et Finansol, les deux associations se sont accordées afin de mettre en place un Comité de Nomination chargé d'organiser à compter du 1^{er} avril 2021 l'élection du premier Conseil d'administration entrant en fonction après réalisation de la fusion puis du Bureau et du Président.

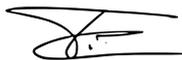
Ce Comité, investi des pouvoirs les plus étendus, a été mis en place afin de recueillir les candidatures, de proposer au corps électoral les noms des six administrateurs qui seront issus du Deuxième collège, d'émettre un avis auprès du même corps électoral sur le caractère équilibré et représentatif des candidats issus du Premier collège, dont la parité homme-femme, et de proposer à l'Assemblée générale de réallouer au Premier collège si nécessaire et dans la limite de deux les sièges d'administrateurs non pourvus du Deuxième collège, faute de candidats.

Son mandat prendra fin sitôt validée l'élection du Président du Conseil d'administration.

Le premier Conseil d'administration suivant la date de réalisation de la fusion entre l'Association et Finansol déterminera la composition du Bureau et des différents comités conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Les dispositions du présent article sont des dispositions transitoires qui n'ont vocation à s'appliquer qu'une seule fois pour l'élection du premier Conseil d'administration, du Bureau et des comités suivant la date de réalisation de la fusion entre l'Association et Finansol. Une fois ces élections réalisées, l'élection du Conseil d'administration, du Bureau et des comités s'effectueront conformément aux autres articles des Statuts et au Règlement Intérieur.

Pour copie certifiée conforme à Paris le 18 juillet 2021



Frédéric TIBERGHIE

Président



Patrick SAVADOUX

Vice-Président